

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

NOUS, soussignés, Jean-Claude Thibault et Rosaire Godbout, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes:

^m le- QUE le règlement numéro 988 adopté par le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, le 5 août 1974 et concernant:

un amendement au règlement no 251 en vue de modifier les zones C-4-Y et D-8-Y.

a été soumis aux électeurs municipaux de la (des) zone (s) C-4-Y et D-8-Y, à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver ledit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables à ladite (lesdites) zone (s), le 15 août 1974, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes;

2e- QU'à ladite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que ledit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la (les) zone (s) ci-haut mentionnée (s);

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 21e jour du mois d 'août mil neuf cent soixante- quatorze.

J. Claude Thibault
Jean-Claude Thibault, Maire de la Cité.
Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, Greffier de la Cité.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

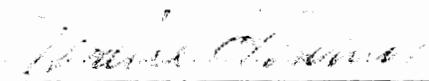
A T T E S T A T I O N

AVIS NOS: 988-1-1372, 988-2-1377

Je, soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié les deux (2) avis publics annexés au règlement no 988 en affichant:

- 1.- Le premier avis, a) en français dans le journal "A Propos", le 7 août 1974; b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second, en français dans le journal "Le Soleil", le 21 août 1974 ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 21e jour du mois d'août mil neuf cent soixante-quatorze.



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Cité de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T I O N

NOTICE NOS: 988-1-1372, 988-2-1377

I, undersigned, Rosaire Godbout, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the two (2) public notices attached to by-law no 988 by posting:

- 1.- The first notice, in French in "A Propos", on August 7th 1974; in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day, and at the board of the City Hall;
- 2.- The second notice, in French, in "Le Soleil", on August 21st 1974, and at the board of the City Hall;

In witness, I give this certificate this 21st, day of August one thousand nine hundred and seventy-four.



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Clerk,
City of Charlesbourg.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 988-2-1377)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 988 est réputé avoir été approuvé par les électeurs à l'assemblée publique tenue le 15 août 1974 à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement no 251 de zonage pour modifier les zones C-4-Y et D-8-Y;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, 21 août 1974.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT, o.m. a.

Rosaire Godbout

CITE DE CHARLESBOURGAVIS PUBLIC
(No:988-1-1372)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 5 août 1974, a adopté le règlement no 988 amendant le règlement no 251 déjà amendé, de la façon suivante:

L'article 4 est amendé pour ajouter le numéro de plan 11,275 préparé par M. Maurice Drouyn, arpenteur-géomètre, en date du 22 juillet 1974 et concernant la modification des zones C-4-Y et D-8-Y.

NOTE EXPLICATIVE: - Les zones C-4-Y et D-8-Y sont sises du côté nord et sud de la 42ième rue Ouest, à partir de l'ouest de la 1ère avenue jusqu'à l'ouest de la 3ème avenue ouest inclusivement et comprend aussi le côté nord de Place Charles Dorion.

2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble compris dans le territoire visé par le présent règlement, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, et dans les zones contiguës s'il y a lieu, d'approuver ledit règlement no 988 ou de demander qu'il leur soit soumis pour approbation par voie de scrutin, soit et a été fixée au 15 août 1974 à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

3e- QUE les propriétaires d'immeubles situés dans une ou la totalité des zones affectées par le présent règlement seront admis à voter lors de l'assemblée publique précitée, sur présentation au Greffier de la Cité, dans les cinq (5) jours qui suivent la date de la publication du présent avis, d'une requête signée par au moins douze (12) électeurs propriétaires des zones contiguës, ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à 24, dans quelque zone parmi d'icelles, le tout conformément à l'article 426, paragraphe C, de la Loi des Cités et Villes de la Province de Québec;

4e- QUE, lors de cette assemblée, si dans l'heure qui suit la fin de la lecture du règlement no 988, six (6) électeurs propriétaires d'immeubles situés dans les zones C-4-Y et D-8-Y actuellement en vigueur, présents et habiles à voter, demandent que ce règlement soit soumis pour approbation, par voie de scrutin, aux électeurs propriétaires d'immeubles imposables situés dans lesdites zones, le Greffier de la Cité fixera le jour de ce scrutin, à une date appropriée, dans les quarante (40) jours suivants, et que dans le contraire, ledit règlement no 988 sera réputé avoir été approuvé par les électeurs.

Charlesbourg, ce 7 août 1974.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.

Rosaire Godbout

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T # 988

RE: Amendement au règlement de zonage. -
Zone C-4-Y (modifiée). - Zone D-8-Y
(modifiée).

A une séance générale du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue le 5 août 1974, à 8.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément aux dispositions de la loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. ~~Jean-Claude Thibault;~~

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Jean-A. Bégin,
Armand Desrosiers,
Maurice Lortie, MS
Jean-Marie Drolet,
~~Jules Bernatchez,~~
~~Jean-B. Roy;~~

1e- ATTENDU QU'avis de motion no 1162 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

1e- Le règlement no 251 déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante:

a) L'article 4 du règlement no 251 est amendé pour ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés le numéro de plan partiel 11,275 en date du 22 juillet 1974 de l'arpenteur-géomètre Maurice Drouyn, contenant l'illustration et la description des zones telles que ci-après décrites, savoir:

ZONE C-4-Y (modifiée):

Bornée vers le nord-est par la 1ère avenue, et par la zone D-13-Y, vers le sud-est par les zones C-7-Y et D-13-Y, vers le sud-ouest par les lots 271-3, 271-75 et 272-75 et vers le nord-ouest par le boulevard de la Capitale et par le lot 272-74.

ZONE D-8-Y (modifiée):

Bornée vers le nord-est par les lots 271-4, 271-41, 272-21 et par la limite nord-est des lots 272-5-1 et 272-74; vers le sud-est par les lots 271-77, 271-78, 272-18 à -21, vers le sud-ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté sud-ouest de la 3ème avenue-ouest et vers le nord-ouest par le boulevard de la Capitale.

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par ce règlement et dans les zones contiguës s'il y a lieu, telles

qu'elles étaient antéri
qu'elles étaient décrites antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit
de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté ca-
nadienne, au lieu et à la date fixée par le Conseil à cette fin dans les
vingt-cinq (25) jours de son adoption;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après
que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas auront été dû-
ment accomplies.

SIGNE: J. Claude Thibault
Jean-Claude Thibault, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE: Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, Greffier de la Cité.

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE DE LA CITE DE CHARLESBOURG

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

Zone:-,C-4-Y (modifiée)
Zone:- D-8-Y (modifiée)

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o`

Zone:- C-4-Y (modifiée)
Bornée vers le nord-est par la PREMIERE AVENUE, et par la zone D-13-Y, vers le sud-est par les Zones C-7-Y et D-13-Y, vers le Sud-Ouest par les lots 271-3, 271-75 et 272-75 et vers le nord-ouest par le BOULEVARD DE LA CAPITALE et par le lot 272-74 .

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

Zone:- D-8-Y (modifiée)
Bornée vers le nord-est par les lots 271-4, 271-41, 272-21 et par la limite nord-est des lots 272-5-1 et 272-74; vers le sud-est par les lots 271-77 271-78, 272-18 à -21, vers le sud-ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté sud-ouest ce la 3ème Avenue-Ouest et vers le nord-ouest par le BOULEVARD DE LA CAPITALE .

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

Charlesbourg, le 22 juillet 1974

(signé) MAURICE DROUYN
.....
MAURICE DROUYN
arpenteur-géomètre

Copie conforme à l'Original
conservé en mon étude .

No. 11 275
D. C-ZONE-Y-62
/ga

Maurice Drouyn
.....
arpenteur-géomètre